

## CONVENTION D'AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE**, immatriculée 200 072 882, dont le siège social est situé au 24 rue des Landes 85170 LE POIRE SUR VIE, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU en qualité de Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **l'ASSOCIE** », ou « **le Prêteur** »

### De première part,

### ET :

La **société VIE ET BOULOGNE ENERGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est sis 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 948 174 750.

Représentée par son Président, la société VENDEE ENERGIE, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, déclarant être dûment habilité et avoir tous pouvoirs à l'effet de conclure la présente convention,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

### De seconde part,

L'ASSOCIE et la Société étant ci-après collectivement désignées les **Parties** et individuellement une **Partie**.

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La SEM Vendée Energie, via sa filiale Vendée Energie et Territoires dédiée à la prise de participation dans les Projets EnR portés conjointement avec les Communautés de Communes et Communauté d'agglomération de Vendée, et la Communauté de communes Vie et Boulogne se sont rapprochées car elles ont un intérêt commun dans le développement conjoint de projets de production d'énergie renouvelable (ci-après « **Projets EnR** ») et ce afin de contribuer à la transition écologique des territoires.

Pour ce faire, elles ont créé ensemble une société dénommée « VIE ET BOULOGNE ENERGIE » en vue du développement, de la construction et de l'exploitation de ces Projets EnR sur le territoire de la Communauté de communes.

L'article L. 2253-1 al 3 du Code général des collectivités autorise les communes et leurs groupements à consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant,

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** ») ayant pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'associé EPCI, a accepté de consentir une avance en compte courant à la Société conformément aux termes des statuts de la Société et dans le respect des conditions prévues à l'article L.2253-1 al 3 susvisé.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités, selon lesquelles l'ASSOCIE consentira une avance en compte courant à la Société lui permettant de financer les premières centrales solaires réalisées par la Société.

Il est ouvert dans les livres des deux Parties, un compte courant destiné à enregistrer les opérations financières réalisées entre les Parties et décrites dans la présente Convention.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

L'ASSOCIE s'engage par les présentes à verser à la Société, selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après, une avance en compte courant d'associé d'un montant maximum de 300 000 euros (l'**Avance**) conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°2022D103 du 26 septembre 2022 approuvant la création de la société de production d'énergies renouvelables Vie et Boulogne Energie avec la SEM Vendée Energie et Territoires

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

L'ASSOCIE s'engage à mettre l'Avance, à la disposition de la Société, à compter de la signature de la présente convention.

Cette Avance en Compte Courant pourra être mobilisée en une ou plusieurs fois, sur appel écrit du Président de la Société.

A cet effet, le Président de la Société délivrera au Prêteur, une demande de mise à disposition de l'Avance en Compte Courant indiquant la date de versement souhaité (étant précisé que toute date de versement devra être un jour ouvré), le montant la quote-part de l'Avance en Compte Courant sollicité et les références du compte bancaire de la Société devant être crédité.

Sur réception du versement de la première quote-part de l'Avance en Compte Courant, la Société ouvrira dans ses livres un compte courant au nom du Prêteur.

Cette Avance en Compte Courant sera appelée en fonction des besoins en trésorerie de la Société.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

**5.1** L'Avance étant mise à disposition de la Société en vue de permettre l'avance des fonds propres nécessaires à la réalisation de l'opération, le complet remboursement de l'Avance ne pourra pas avoir lieu avant la mise en service de l'(ou des) installation(s).

Seuls des remboursements partiels pourront avoir lieu jusqu'à la mise en service de l'(ou des) installation(s).

Une fois la mise en service, la Société reconnaît le droit pour l'ASSOCIE d'obtenir le remboursement complet de son Avance sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le remboursement de l'Avance ne doit pas avoir pour effet de mettre en péril la situation financière de la Société,
- Le remboursement de l'Avance n'est possible qu'en cas de trésorerie suffisante de la Société lui permettant de faire face aux dépenses financières et aux dépenses liées à l'exploitation des installations. Dans tous les cas le remboursement ne pourra être supérieur à la trésorerie annuelle cumulée de l'année N-1 (déduction faite des versements des dividendes, de la constitution de la réserve légale et du remboursement des CCA).

**5.2** L'ASSOCIE fera connaître à la Société, par écrit, le montant du remboursement de l'Avance souhaité.

**5.3** Dans les cas où les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, la Société s'engage à procéder au remboursement de l'Avance. Le remboursement de l'Avance interviendra dans un délai maximum de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice (sauf prorogation de ce délai par les Parties).

**5.4** Dans les cas où les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, la Société est en droit de refuser le remboursement de tout ou partie de l'Avance à la Société.

**5.5** L'ASSOCIE peut renoncer au remboursement de l'Avance.  
Dans ce cas, le montant de l'Avance pourra éventuellement être incorporé totalement ou partiellement au capital de la Société, sous réserve de l'accord des actionnaires de la Société.

**5.6** En cas d'impossibilité pour la Société de procéder au remboursement de l'Avance en Compte Courant ainsi consentie au terme initiale ou prolongée de la Convention, la Société s'engage à réunir une Assemblée Générale avant le terme de la présente Convention, reconduction comprise, afin de procéder à une augmentation de capital par incorporation des créances dues au Prêteur.

## **ARTICLE 6 – INTERETS**

Les sommes avancées par l'ASSOCIE à la Société seront productives d'intérêts.

Les intérêts sont décomptés sur la base d'un taux annuel (année de 365 jours, ou 366 pour les années bissextiles) en décomptant le nombre de jours exact.

Les intérêts seront recalculés chaque fin d'année civile afin que le taux de référence soit appliqué sur la totalité de l'exercice comptable.

En tout état de cause, la rémunération versée calculée sur le solde du compte courant correspondra à la rémunération fiscalement déductible admise et prévue par l'article 39-1 3° du Code Général des Impôts. Le taux appliqué ne pourra cependant être supérieur à 2 %.

Le versement des intérêts interviendra dans un délai de neuf (9) mois maximum à compter de la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par les Parties.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux d'intérêt applicable auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Dans les cas où l'ASSOCIE renoncerait à son droit à rémunération annuelle de l'Avance, elle le fera connaître à la Société par écrit.

## **ARTICLE 7 - CESSIONS**

Toute cession de ses titres de la Société par l'ASSOCIE s'accompagnera simultanément de la cession au cessionnaire d'une proportion de l'avance en compte courant accordée par le cédant à la Société, égale à la proportion du nombre de titres faisant l'objet de la cession ramené au nombre total de titres qu'il détient.

A cette fin, l'ASSOCIE notifiera préalablement (dans un délai minimum de deux (2) mois avant la date de cession envisagée) à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession et communiquera à la Société une fois la cession réalisée une copie de l'acte par lequel le cessionnaire reconnaît adhérer à la présente Convention et reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de l'ASSOCIE au titre de la présente Convention.

## **ARTICLE 8 - DUREE**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée pour une durée initiale de sept (7) ans, renouvelable une fois, soit au maximum quatorze (14) ans.

Le renouvellement de cette Avance pour une durée complémentaire de sept (7) années sera soumise à l'approbation des instances du Prêteur et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – IMPOTS – TAXES – FRAIS**

Tous droits, impôts et taxes présents ou futurs de quelque nature que ce soit et généralement tous frais afférents à la présente Convention ou qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

## **ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- a) Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.
- b) Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'existence, la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumise aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la Société.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 Modification de la Convention - Avenants**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

### **11.2 Nullité partielle**

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

### 11.3 Notifications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux Parties à leur siège social ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiqué ultérieurement.

Le **YY/YY/YY**, par voie de signature électronique

Les parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

<p><b>Pour la Société VIE ET BOULOGNE ENERGIE,</b> Olivier LOIZEAU, Directeur Général de Vendée Energie, Président</p>	<p><b>Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE,</b> Franck ROY, 1<sup>er</sup> Vice-Président</p>
--	---